

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N° 38184 à 38205

présentés par
M. Daniel Paul
et 21 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains

ARTICLE 3

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Après le 1^{er} alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant d'émettre son avis sur les tarifs de vente aux clients non éligibles et sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, la commission de régulation de l'électricité et du gaz consulte les organisations représentatives des salariés, les organisations représentatives des associations de consommateurs, les représentants des opérateurs et l'observatoire national du service public de l'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une consultation démocratique dans la procédure de détermination des tarifs.

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains :

Adt n° 38184 de M. Daniel Paul
Adt n° 38185 de M. Asensi
Adt n° 38186 de M. Biessy
Adt n° 38187 de M. Bocquet
Adt n° 38188 de M. Braouezec
Adt n° 38189 de M. Brard
Adt n° 38190 de M. Brunhes
Adt n° 38191 de Mme Buffet
Adt n° 38192 de M. Chassaigne
Adt n° 38193 de M. Desallangre
Adt n° 38194 de M. Dutoit
Adt n° 38195 de Mme Fraysse
Adt n° 38196 de M. Gérin
Adt n° 38197 de M. Goldberg
Adt n° 38198 de M. Gremetz
Adt n° 38199 de M. Hage
Adt n° 38200 de Mme Jacquaint
Adt n° 38201 de Mme Jambu
Adt n° 38202 de M. Lefort
Adt n° 38203 de M. Liberti
Adt n° 38204 de M. Sandrier
Adt n° 38205 de M. Vaxès